



Association Nationale des Étudiants en Médecine de France

ANEMF c/o FAGE, 79 rue Périer 92120 Montrouge - 01 40 33 70 72
www.anemf.org - contact@anemf.org

Organisation étudiante représentative selon la loi de 1901 et le code de l'éducation.
Représentée au CNESER et CNOUS. Nommée à la CNEMMOP. Membre de la FAGE et de l'IFMSA

Guide

Droits & devoirs de l'Étudiant Hospitalier

Ce guide a pour but d'informer les étudiants hospitaliers, aussi appelés "externes", sur leurs droits.

Affaire suivie par :
Vincent BORGNE, VP Affaires Sociales
Affaires.sociales@anemf.org

Sommaire

Sommaire	2
Le temps de travail	3
Gardes	4
Cadrage horaire des gardes	4
Repos de sécurité	4
Les congés	5
Congés généraux	5
Congés pour causes spécifiques	5
Congés maladie	6
Demande initiale	6
Durée et droits à rémunération	6
Congés sans solde	6
Congés maternité, paternité, etc.	6
Rémunération	6
Rémunération dans les stages hors-CHU	7
Rémunération des gardes	7
Aides au transport	7
Remboursement de l'abonnement au transport en commun	7
Indemnité forfaitaire de transport	8
Les missions de l'étudiant hospitalier	9
La protection sociale de l'étudiant hospitalier	9
Le mode de financement de l'étudiant hospitalier	9
Financement de la rémunération mensuelle	10
Rémunération des gardes	10
Indemnité forfaitaire de transport	10
Ce qu'il faut retenir	10
Que faire en situation de non-respect des droits ?	11
Ressources	11

Le temps de travail

Le temps de travail de l'étudiant hospitalier est défini comme **5 demi-journées par semaine, lissées sur 12 mois**¹, auxquelles viennent s'ajouter les gardes hospitalières que doivent effectuer les étudiants.

Au niveau du code du travail, il est précisé que le **temps maximal de travail hebdomadaire autorisé** est de **48 heures**², ceci s'applique également aux étudiants hospitaliers.

Le **temps de présence sur l'hôpital** ne peut excéder **24 heures**³ consécutives (notamment en cas de gardes).

Le **samedi** étant considéré comme un **jour ouvrable**⁴ dans notre statut, les étudiants hospitaliers peuvent être amenés à **travailler le samedi matin**. Cependant, le fait de réaliser une demi-matinée supplémentaire le samedi matin **demande à ce que l'étudiant récupère une demi-journée de repos** afin de respecter son quota de demi-journée.

En cas de **redoublement**⁵, l'étudiant hospitalier doit accomplir à nouveau **12 mois de stage**, incluant ses congés annuels. L'étudiant redoublant reste **rémunéré** selon son année d'étude.

L'étudiant hospitalier est tenu d'assister aux **cours, contrôles et examens** organisés par son UFR. Par conséquent, il est nécessaire d'articuler l'organisation des activités universitaires et l'organisation des activités hospitalières. Cela signifie que l'étudiant a le **droit de se libérer de son stage** pour se rendre à son UFR en cas de **cours ou examens**, sans **avoir à poser de congé**.

A noter que **l'étudiant est tenu d'effectuer un stage entre la validation du 2e cycle** et la nomination **d'interne**⁶ (=période post-ECN). Ce stage, **obligatoire**, peut prendre 2 formes :

- un stage choisi par l'étudiant, après accord du doyen et du directeur de l'établissement, en qualité d'étudiant-hospitalier (le plus souvent intégré dans la procédure classique de choix de stage) ;
- un stage en milieu hospitalier en qualité de *Faisant Fonction d'Interne* (FFI).

Au final, l'étudiant doit donc accomplir au cours de son DFASM **36 mois de stage**, avec comme volume horaire **5 demi-journée/semaine** en moyenne, ainsi qu'un minimum de **25 gardes**.

¹[Article 3 - Décret n° 2014-674 du 24 juin 2014 modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie](#)

² <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/temps-de-travail/article/la-duree-legale-du-travail>

³ [Article 2 - Arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine](#)

⁴[Instruction DGOS/RH4 no 2014-340 du 10 décembre 2014 clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie](#)

⁵ [Article 2 - Décret n° 2014-674 du 24 juin 2014 modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie](#)

⁶ [Article 2 - Décret n° 2014-674 du 24 juin 2014 modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie](#)

Gardes

Les étudiants hospitaliers sont tenus de réaliser au moins 25 gardes afin de valider leur second cycle (DFASM).

Cadrement horaire des gardes

Les **gardes de semaine** (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et **samedi**) sont définies comme "de la fin du service normal de jour, au plus tôt **18h30**, au début du service normal de jour du jour suivant, au plus tôt à **8h30**".

A noter que les **gardes de jour le samedi** (par exemple de 12h à 18h30) sont **interdites**. Les gardes du samedi ne **peuvent pas commencer avant 18h30** comme les gardes des autres jours de la semaine à l'exception du dimanche. Le samedi étant considéré comme un jour ouvrable, l'étudiant peut être amené à travailler le samedi après-midi, mais dans ce cas, il a le droit de récupérer une demi-journée de repos afin de respecter le quota de demi-journée hebdomadaire décrit dans le chapitre précédent.

Le **dimanche et les jours fériés**, les **gardes de jour** sont autorisées, et débutent à 8h30 pour finir à 18h30. Il est possible qu'elles soient couplées à une garde de nuit, allant alors de 18h30 à 8h30 le lendemain, ce qui forme au final une "**garde de 24h**".

Un étudiant ne peut **pas être mis en obligation de garde pendant plus de 24 heures**.⁷

Les **gardes dites pédagogiques, ou demi-garde**, (de 12h30 à 18h30 ou de 18h30 à minuit) et s'arrêtant à minuit **ne sont pas légales**. De plus, elles sont souvent accompagnées d'une **absence ou d'une baisse de l'indemnité** et d'une **absence du repos de sécurité**, ce qui fait qu'elles sont **fortement pénalisantes pour les étudiants**.

Repos de sécurité

Chaque garde de nuit est suivi d'un **repos de sécurité de 11 heures** commençant immédiatement à la fin de la garde, interrompant toute activité hospitalière, ambulatoire et **universitaire**.⁸

Les étudiants ne peuvent **pas effectuer de garde la veille d'un examen**.⁹

⁷https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5E8FFC38CFD0BD487714485F808BBA82.tplgfr21s_3?idArticle=JORFARTI000027607981&cidTexte=JORFTEXT000027607974&dateTexte=29990101&categorieLien=id

⁸https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5E8FFC38CFD0BD487714485F808BBA82.tplgfr21s_3?idArticle=JORFARTI000027607982&cidTexte=JORFTEXT000027607974&dateTexte=29990101&categorieLien=id

⁹https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=AC92C6E479B0D7786D1BDB60ACA12196.tplgfr23s_3?idArticle=JORFARTI000029135629&cidTexte=JORFTEXT000029135607&dateTexte=29990101&categorieLien=id

Les congés

Congés généraux

Les étudiants hospitaliers ont droit à un congé annuel de **30 jours ouvrables** par an¹⁰. Attention, le samedi étant considéré comme un jour ouvrable, cela correspond en réalité à **5 semaines** de congés payés.

Ces jours de congés doivent être **posés entre le 1er octobre et le 30 septembre** de l'année suivante, sous réserve de la compatibilité avec l'organisation de service afin de garantir la qualité de la formation. Cette période est **étendue jusqu'au 31 octobre** pour les étudiants en **DFASM3**.

Ces congés sont sollicités par l'étudiant hospitalier (en temps plein ou en temps partiel) auprès du responsable de la structure d'accueil sur son temps de stage et validés par le directeur de la structure d'accueil.

Ils ne **peuvent pas être posés** pendant les semaines où les **étudiants ne sont pas en stage** si leurs fonctions hospitalières sont organisées à temps plein (en journées pleines), **ni pendant le temps consacré à leur formation universitaire** (cours, contrôle et examens).

Les **congés universitaires n'entrent en aucun cas dans le décompte** du nombre de jours de congés annuels rémunérés posés par l'étudiant hospitalier. Ces périodes sont exemptés d'obligation universitaire et clinique.

Il est possible que les facultés **encadrent la manière dont peuvent être posés les congés**, tant que cela respecte le cadrage légal. Par exemple, il peut y avoir une limitation du nombre de jour de congés que sein d'un même stage, afin de garantir la qualité de formation au sein du stage.

Congés pour causes spécifiques

Les informations suivantes sont issues du guide de la protection sociale des étudiants hospitaliers¹¹, rédigé par la Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS).

¹⁰<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI00006918857&dateTexte=&categorieLien=cid>

https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2015/15-01/ste_20150001_0000_0031.pdf

¹¹https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/La_protection_sociale_des_etudiants_en_medecine_en_odontologie_et_en_pharmacie.pdf

Congés maladie

Demande initiale

Comme tout assuré social, l'étudiant hospitalier dont l'état de santé a justifié l'établissement d'un arrêt de travail par un médecin, doit **envoyer l'avis de l'arrêt de travail dans les 48 heures à la CPAM** (volets n°1 et 2) et à l'employeur (volet n°3). **L'employeur destinataire** du volet 3 est **l'établissement auprès duquel l'étudiant est affecté au moment de l'arrêt.**

Durée et droits à rémunération

En cas de maladie ou d'infirmité dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, les étudiants hospitaliers ont **droit au maximum à un mois de congé** pendant lequel ils perçoivent la **totalité de leur rémunération** et à **un mois** pendant lequel ils perçoivent la **moitié de cette rémunération.**

Congés sans solde

Au cours du deuxième cycle, les étudiants en médecine peuvent, sur leur demande, après accord de l'UFR et du directeur du CHU de rattachement, bénéficier d'un **congé supplémentaire de trente jours ouvrables non rémunéré.**

En pratique, un certain nombre d'UFR ont fait le choix d'inclure directement ces 30 jours ouvrables dans les calendriers universitaires au cours du DFASM.

Congés maternité, paternité, etc.

Pour ces situations plus spécifiques, je vous renvoie au [guide de la protection sociale de l'étudiant hospitalier](#) qui détaille précisément les modalités d'utilisation de ces congés.

Rémunération

Les étudiants hospitaliers perçoivent une rémunération en qualité d'agents publics, versée par le CHU auquel ils sont rattachés.

Cette rémunération est fixée par un arrêté, et est actuellement de :

Année d'étude	Rémunération annuelle brute	Rémunération annuelle nette	Rémunération mensuelle brute	Rémunération mensuelle nette
DFASM1	1 555,22 €	1231€	129,60 €	103€

DFASM2	3 016,84 €	2388€	251,40 €	199€
DFASM3	3 370,70 €	2668€	280,89 €	222€

La rémunération des étudiants est versée **mensuellement**, par le CHU employeur.

Rémunération dans les stages hors-CHU

Quand l'étudiant effectue un stage hors du CHU (stage en CH périphérie, stage ambulatoire), sa rémunération reste versée par son CHU de rattachement.

Rémunération des gardes

L'étudiant perçoit une indemnité pour toutes gardes réalisées lors de son DFASM, qu'il s'agisse de garde effectuée dans le CHU ou dans un hôpital périphérique.

La rémunération d'une garde est de 52 € brut.

Une garde de 24h équivaut en réalité à 2 périodes de garde et est rémunérée 104 € brut (possible uniquement le dimanche et les jours fériés).

Aides au transport

L'étudiant hospitalier, en qualité d'agent public, a droit à différentes aides au transport pour se rendre sur son lieu de stage. On relève ainsi le **remboursement de l'abonnement** au service de transport en commun de la ville de stage et l'**indemnité forfaitaire de transport**. **Ces 2 aides ne sont pas cumulables.**

Remboursement de l'abonnement au transport en commun¹²

De part sa qualité d'agent public, l'étudiant hospitalier a droit au remboursement partiel :

1. Des **abonnements** multimodaux à nombre de **voyages illimités** ainsi que les **cartes et abonnements annuels, mensuels** ou **hebdomadaires** ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par :
 - a. La Régie autonome des transports parisiens (**RATP**) ;
 - b. La Société nationale des chemins de fer (**SNCF**), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile de France ;
 - c. Les **entreprises de transport public**, les régies et autres.
2. Les **abonnements à un service public de location de vélos**. Ils s'entendent comme des abonnements mis en place par une personne publique, en régie ou dans le cadre d'une

¹² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022374455&categorieLien=id>
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/03/cir_32777.pdf
http://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2013/13-08/ste_20130008_0000_0170.pdf

convention de délégation de service public, comme les locations de vélos en libre service mises en place par plusieurs grandes villes, Vélib à Paris ou Bicloo à Nantes.

Attention, les billets "journaliers" ne sont pas remboursables.

L'employeur public est tenu de prendre en charge **la moitié** du tarif des abonnements.

→ De façon simple, **le CHU est tenu de vous rembourser la moitié votre abonnement aux transports en commun de votre ville.**

Il est à noter que le remboursement est **mensuel**, et ceci même pour des abonnements annuels.

Pour toucher ce remboursement, il faut le réclamer à la **Direction des Affaires Médicales** de votre CHU. Vos élus étudiants peuvent vous aider dans cette démarche.

Indemnité forfaitaire de transport¹³

Les étudiants hospitaliers ont droit à une **indemnité forfaitaire de transport** lorsqu'ils effectuent un stage dans un hôpital périphérique distant de plus :

- de **15km de l'UFR** si les stages sont organisés en **temps partiel**
- de **15 km de l'UFR et du domicile de l'étudiant** si les stages sont organisés en **temps plein.**

Cette indemnité est de **130€ bruts** mensuel.

Cette indemnité est à **réclamer à la direction des affaires médicales**, soit par le formulaire fourni par celle-ci, soit grâce à ce modèle (extrait de l'arrêté en vigueur) :

DEMANDE D'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE TRANSPORT DES ÉTUDIANTS HOSPITALIERS EN MÉDECINE, EN ODONTOLOGIE ET EN PHARMACIE ACCOMPLISSANT UN STAGE EN DEHORS DE LEUR CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RATTACHEMENT

Je soussigné(e) (nom et prénom de l'étudiant), étudiant hospitalier en (préciser la spécialité et l'année), demeurant (adresse du domicile), inscrit(e) à l'unité de formation et de recherche de (dénomination de l'UFR), demande au centre hospitalier universitaire de (dénomination du CHU de rattachement) à bénéficier de l'indemnité forfaitaire de transport conformément à l'arrêté du xxx.

J'atteste, par la présente, ne bénéficier d'aucun autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport pendant mon stage.

Fait le

Signature de l'étudiant hospitalier :

¹³ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/3/11/AFSH1400833D/jo/texte/fr>
http://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2015/15-01/ste_20150001_0000_0031.pdf
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028714164&dateTexte=20180721>

Les missions de l'étudiant hospitalier¹⁴

Les étudiants hospitaliers en médecine exécutent les tâches qui leur sont confiées par le médecin référent ou le praticien responsable de l'entité d'accueil, à l'occasion des visites et consultations externes, des examens cliniques, radiologiques et biologiques, des soins et des interventions.

Ils peuvent exécuter des **actes médicaux de pratique courante**, sont chargés de la **tenue des observations** et participent aux **services de garde**.

Au cours de chacun des stages, ils **participent aux entretiens** portant sur les dossiers des malades et **suivent les enseignements** dispensés dans l'établissement de santé.

De plus, chaque terrain de stage est ouvert selon un **contrat pédagogique** signé par le directeur de l'UFR et le responsable pédagogique du terrain de stage. Ce contrat pédagogique rappelle les **objectifs pédagogiques** des stages et des gardes, en définit les modalités pratiques, désigne les référents de stages et précise les modalités d'évaluation des étudiants. Il doit être **communiqué** aux étudiants.

La protection sociale de l'étudiant hospitalier

Un [guide très complet](#) à ce sujet a été édité par la DGOS (Direction Générale de l'Offre de Soins). Nous vous laissons le consulter.

Vous y trouverez des informations notamment sur :

- Les absences pour raisons de santé (Accidents de travail, invalidité, etc.)
- Les congés maternité, paternité, d'adoption
- L'étudiant hospitalier et le handicap : indemnisation, prise en compte de l'état de santé dans les stages, etc.

Le mode de financement de l'étudiant hospitalier

Le **mode de financement** de la rémunération des étudiants hospitaliers est [détaillé dans cette circulaire de la DGOS¹⁵](#), datant du mois de mai 2018 (à partir de la page 43).

La rémunération des étudiants hospitaliers est financée via une **enveloppe MERRI** (Missions d'Enseignement, Recherche, Références et Innovations).

¹⁴https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1441B32A0A7D49831ABB0F05CEC67530.tplgfr26s_1?idArticle=LEGIARTI000029141408&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20181211http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=71544&cbo=1

¹⁵ http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/04/cir_44962.pdf

Financement de la rémunération mensuelle

Le CHU perçoit une **enveloppe qui correspond au nombre d'étudiants hospitaliers** qu'il emploie, calculée selon un coût de référence qui englobe également les charges que le CHU doit verser en tant qu'employeur. C'est à dire que **l'enveloppe va inclure les salaires que les étudiants perçoivent, mais également les charges que le CHU doit verser sur ces salaires en tant qu'employeur.**

Rémunération des gardes

La rémunération des gardes pour les étudiants en médecine est **intégrée dans le coût de référence** sur la base de **25 gardes à effectuer en 3 ans**. Cela signifie que le CHU perçoit pour chaque étudiant qu'il accueille une enveloppe pour lui financer 25 gardes.

Attention, **cela ne signifie pas que le CHU n'est pas obligé de payer les gardes** des étudiants qui font plus de 25 gardes lors de leur DFASM ! Cela signifie simplement qu'au delà de 25 gardes, le CHU rémunère les étudiants sur ses fonds propres. Ceci est rappelé dans [l'article 6](#)¹⁶ de l'arrêté stages et gardes.

De plus, les gardes effectués dans les **Centres Hospitaliers** périphériques doivent également être rémunérés, selon des conventions fixées entre le CHU de référence et le CH d'accueil.¹⁷

Indemnité forfaitaire de transport

L'indemnité forfaitaire de transport destinée aux étudiants effectuant un stage dans un terrain de **stage distant de plus de 15 km** de son UFR (ou de son domicile s'il est en temps plein) est **versé par le CHU** aux étudiants qui en font la demande.

La circulaire précise bien que le **CHU peut demander le remboursement auprès de l'ARS** des indemnités forfaitaires qu'il verse aux étudiants ! C'est une très bonne information à faire remonter au CHU en cas de difficulté à vous faire verser vos indemnités de transport.

Ce qu'il faut retenir

Il faut principalement retenir que **l'enveloppe MERRI permet de compenser en intégralité le CHU** sur les étudiants hospitaliers qu'il accueille, que ça soit au niveau des salaires, des charges employeurs mais également des gardes et des indemnités forfaitaires de transport.

¹⁶https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=1441B32A0A7D49831ABB0F05CEC67530.tplgfr26s_1?cidTexte=JORFTEXT000027607974&idArticle=LEGIARTI000031043559&dateTexte=20181211&categorieLien=id#LEGIARTI000031043559

¹⁷ [Chapitre 6, sous-titre 6.1 de l'instruction clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux étudiants en médecine, odontologie et pharmacie](#)

Il n'existe qu'une seule situation qui fait que le CHU peut être amené à financer des étudiants sur ses fonds propres, c'est lorsqu'il y a trop de lignes de gardes ouvertes et que les étudiants effectuent plus de 25 gardes sur leur externat.

Que faire en situation de non-respect des droits ?

Chaque **situation est très spécifique** et la règle essentielle est de ne pas se mettre en situation périlleuse à titre individuelle. Il peut être **très difficile de faire respecter ses droits**, même en montrant les textes réglementaires aux responsables des stages.

Nous vous conseillons de vous **entourer de soutien** pour vous aider à vous défendre, pour cela vous pouvez contacter :

- Les **élus étudiants de votre UFR**, qui siègent à la **Commission des Stages & des Gardes** de vos UFR. Cette commission est chargée, entre autres, de la bonne application des textes dans les différents stages. Son existence est une obligation **réglementaire**¹⁸.
- **L'ANEMF**, grâce à l'adresse mail vosdroits@anemf.org, où vous pourrez avoir un avis sur votre situation et un soutien non négligeable grâce aux outils dont l'ANEMF dispose pour vous aider.

Rédigé par :

Loïc Lemoine, VP Affaires Sociales 2018-2019

Vincent Borgne, VP Affaires Sociales 2019-2020

Affaires.sociales@anemf.org

Ressources

- [Décret n°2014-674 du 24 juin 2014 modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie](#)
- [Arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine](#)
- [Instruction DGOS/RH4 n°2014-340 du 10 décembre 2014 clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie](#)
- [CIRCULAIRE n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé](#)
- [Guide relatif à la protection sociale des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie, DGOS](#)
- [BULLETIN OFFICIEL N° 20 DU 16 MAI 2013 - Régime des études en vue du premier et du deuxième cycle](#)
- [Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales](#)

¹⁸ [Article 11 de l'Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales](#)